

ARRETE DE VENTE PAR ANTICIPATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE
MOREAC

Arrêté n° 2025-92

DOSSIER N° PA 56140 22 G0001 M01-1

Demandeur Commune de Moréac représentée par
Monsieur ROSELIER Pascal

Demeurant Rue de la Fontaine
56500 MOREAC

Pour Demande de vente par anticipation et
différé des travaux de finition

**Sur un
terrain sis**

Résidence La Clé des Champs,
Le Guernic
56500 MOREAC
cadastré XT45

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R442-13 et suivants, R462-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du permis d'aménager initial n° PA 056 140 22 G 0001 en date du 07/03/2023 ;

Vu l'arrêté du permis d'aménager modificatif n° PA 056 140 22 G 0001 M01 en date du 02/08/2024 ;

Vu la demande du lotisseur de vente par anticipation et de différé de travaux reçu en mairie en date du 03/12/2024 ;

Vu l'engagement du lotisseur d'achever les travaux de finitions du lotissement dans le délai fixé par le présent arrêté ;

Vu la liste des travaux de finitions restant à réaliser ;

Considérant que la demande est faite en vue d'éviter la dégradation des voies pendant la construction des bâtiments ;

Considérant que les travaux de finitions restant à réaliser sont :

- Travaux de voirie (couche de finition, bordures et signalisation)
- Travaux d'aménagements urbains (pose de mobilier urbain)
- Travaux d'espaces verts

ARRETE

Article 1 : La vente des lots par anticipation est autorisée.

Article 2 : Les travaux de finitions visés au présent arrêté devront être achevés au plus tard le 31/12/2028.

Article 3 : La délivrance des permis de construire est subordonnée :

1) à l'achèvement total des travaux d'aménagement du lotissement

OU

2) à l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement hors travaux de finition

OU

3) a) à l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés

ET

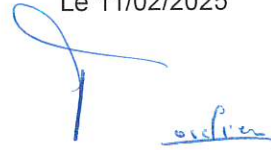
3) b) à la production d'un certificat du lotisseur attestant, sous sa responsabilité, que les équipements desservant le lot sont réalisés

OU

4) dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit pas mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulés par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures (article R315-42 CU).

Fait à MOREAC
Le 11/02/2025



Le Maire
Pascal ROSELIER